

AES
Capacité / L1 Droit
Écoles de commerce
Concours adm.
IEP

Les bases du droit civil

Marine Ranouil



Les bases du droit civil



COLLECTION « MAJOR »

Les bases du droit, une nouvelle série de « Major » dirigée par Marine Ranouil

Le droit, avant d'être enseigné dans ses détails et ses subtilités juridiques, nécessite, pour que l'on en comprenne toutes les richesses, d'être resitué dans une perspective d'ensemble.

La série Les bases du droit se donne donc pour objectif d'aider à l'identification de ces règles générales, de ces structures d'ensemble, afin de permettre à chacun, juristes débutants, étudiants de tous horizons, citoyens, de s'orienter dans le labyrinthe du droit – un éclairage d'autant plus indispensable à notre époque où l'accès à l'information juridique, dans ses moindres détails, est facilement accessible en ligne.

Dans la série Les bases du droit

Les bases du droit constitutionnel,
Benjamin MOREL

Les bases du droit commercial,
Mathias HOUSSIN

Les bases du droit civil

Marine Ranouil

Belin:
ÉDUCATION

Le code de la propriété intellectuelle n'autorise que « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » [article L. 122-5]; il autorise également les courtes citations effectuées dans un but d'exemple ou d'illustration. En revanche « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » [article L. 122-4]. La loi 95-4 du 3 janvier 1994 a confié au C.F.C. (Centre français de l'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris) l'exclusivité de la gestion du droit de reprographie. Toute photocopie d'œuvres protégées, exécutée sans son accord préalable, constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

ISBN : 979-10-358-0949-2

ISSN : 1242-4935

Dépôt légal — 1^{re} édition : 2020, août

© Éditions Belin / Humensis, 2020

170 bis, boulevard du Montparnasse, 75680 Paris cedex 14

TABLE DES MATIÈRES

<u>PREMIÈRE PARTIE</u> INTRODUCTION AU DROIT	9
<u>CHAPITRE 1</u> LE DROIT OBJECTIF	11
I. Les caractères de la règle de droit	11
1. <i>La forme de la règle de droit, p. 11</i> • 2. <i>La force normative de la règle de droit, p. 12</i>	
II. Les sources de la règle de droit	14
1. <i>La diversité des sources de la règle de droit, p. 14</i> • 2. <i>La hiérarchie des règles de droit, p. 21</i>	
III. L'application de la règle de droit	25
1. <i>L'application dans l'espace, p. 25</i> • 2. <i>L'application dans le temps, p. 25</i>	
<u>CHAPITRE 2</u> LES DROITS SUBJECTIFS	31
I. Classification des droits subjectifs	31
1. <i>Les droits extrapatrimoniaux, p. 31</i> • 2. <i>Les droits patrimoniaux, p. 32</i>	
II. les Sources des droits subjectifs	33
1. <i>Le fait juridique, p. 33</i> • 2. <i>L'acte juridique, p. 34</i>	
III. la Preuve des droits subjectifs	34
1. <i>La charge de la preuve, p. 34</i> • 2. <i>Les moyens de la preuve, p. 36</i> • 3. <i>L'admission de la preuve, p. 39</i>	

CHAPITRE 3 LES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES	41
I. Les juridictions de l'ordre judiciaire	41
1. <i>Les juridictions du premier degré</i> , p. 41 • 2. <i>Les cours d'appel</i> , p. 44	
• 3. <i>La Cour de cassation</i> , p. 44	
II. Les juridictions de l'ordre administratif	45
 DEUXIÈME PARTIE DROIT DES PERSONNES	47
I. La personne physique	47
1. <i>L'existence de la personnalité physique</i> , p. 48 • 2. <i>L'individualisation de la personne physique</i> , p. 50	
II. Les personnes morales	59
1. <i>Attribution de la personnalité morale par la loi</i> , p. 60 • 2. <i>Reconnaissance de la personnalité morale en dehors de la loi</i> , p. 62	
III. Les personnes vulnérables	63
1. <i>Les mesures de protection classiques</i> , p. 64 • 2. <i>Les mesures de protection nouvelles</i> , p. 65	
 TROISIÈME PARTIE DROIT DES BIENS	67
I. Première vue d'ensemble sur les biens	67
1. <i>La notion de patrimoine</i> , p. 68 • 2. <i>La classification des biens</i> , p. 69	
II. La propriété	75
1. <i>Les contours du droit de propriété</i> , p. 75 • 2. <i>Les caractères du droit de propriété</i> , p. 79 • 3. <i>La protection du droit de propriété</i> , p. 82	
III. La possession	85
1. <i>Les éléments constitutifs</i> , p. 85 • 2. <i>L'efficacité de la possession</i> , p. 86	
• 3. <i>Les effets de la possession</i> , p. 88	
 QUATRIÈME PARTIE DROIT DES OBLIGATIONS	93
I. Les contrats	93
1. <i>Première vue sur les contrats</i> , p. 94 • 2. <i>Validité du contrat</i> , p. 101	
• 3. <i>Effets du contrat</i> , p. 110	
II. La responsabilité	116
1. <i>Première vue sur la responsabilité</i> , p. 116 • 2. <i>Les conditions de la responsabilité</i> , p. 119 • 3. <i>Les effets de la responsabilité</i> , p. 124	

CINQUIÈME PARTIE DROIT DE LA FAMILLE	127
I. Première vue sur le droit de la famille	127
II. Le couple	132
1. <i>L'union, p. 132</i> • 2. <i>La séparation , p. 138</i>	
III. L'enfant	143
1. <i>L'établissement de la filiation, p. 144</i> • 2. <i>La contestation de la filiation, p. 147</i> • 3. <i>Les effets de la filiation, p. 148</i>	
GLOSSAIRE	151

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION AU DROIT

« Le droit est le souverain du monde »

Mirabeau, Lettre au major de Mauvillon, 1789.

► **Le droit est nécessaire à la vie en communauté.** Le discours est connu : la vie en société repose sur une association entre individus – scellée par le « contrat social » de Rousseau – qui acceptent de se soumettre à certaines règles – en vertu du « pacte de soumission » d’Hobbes. La violation de ces règles est sanctionnée par l’État qui possède le monopole de la violence légitime. Ainsi on ne peut pas se faire justice soi-même. Tout le monde a besoin du droit, y compris l’État. Il accepte, d’ailleurs, de se soumettre à ses propres lois. C’est en ce sens que la France est un État de droit.

► **Le droit est partout dans nos sociétés et concerne tout le monde :** quand on achète quelque chose, nous sommes tenus d’en payer le prix, quand nous conduisons, nous devons nous arrêter aux feux rouges...

► **Cependant, le terme de « droit » est polysémique.** Il a deux sens. Il peut, d’une part, désigner le « droit objectif » et, d’autre part, faire référence aux « droits subjectifs ».

► **Le droit objectif** est l’ensemble des règles juridiques de conduite qui doivent être respectées par tous les individus vivant en société.

Il s’agit par exemple de l’article R. 412-9, alinéa 1, du Code de la Route, qui dispose que le conducteur doit par principe conduire sur la voie de droite. Une autre illustration peut être trouvée dans l’article 1240 du Code civil suivant lequel : « Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

► **Les droits subjectifs** constituent des prérogatives dont peuvent se prévaloir des personnes prises individuellement. Ces personnes

s'appellent des sujets de droit. C'est en réalité n'importe lequel d'entre nous. Pour reprendre des exemples dans les domaines évoqués, voici deux illustrations de droits subjectifs.

Quand je conduis une voiture, j'ai un droit de priorité à droite. C'est une prérogative. Je pourrai m'en prévaloir en cas d'accident. De même, si je suis victime d'un dommage commis par X, je peux en demander réparation, à ce dernier, c'est-à-dire obtenir des dommages et intérêts. Qu'il s'agisse du droit objectif ou des droits subjectifs, ils sont tous les deux soumis au juge, en cas de litige, pour leur application.

► **Droit objectif, droits subjectifs et institutions juridictionnelles.** Afin d'exposer cette introduction au droit nous procéderons en trois temps. Nous étudierons d'abord le droit objectif (chapitre 1), puis les droits subjectifs (chapitre 2) avant de s'intéresser aux institutions juridictionnelles (chapitre 3). Cela revient à s'attacher d'abord aux artisans du droit, c'est-à-dire à ceux qui le créent, ensuite aux bénéficiaires des droits subjectifs et enfin aux protecteurs des droits que sont les juridictions.

LE DROIT OBJECTIF

Le droit objectif fait partie du droit positif. Le droit positif est le droit en vigueur sur un territoire donné, à une époque donnée par opposition aux droits étrangers ou aux droits anciens. Le droit positif français est donc celui qui est en vigueur sur le territoire français. Pour cerner le droit objectif, nous envisagerons, d'abord, les caractères de la règle de droit, ensuite ses sources et, enfin, son application.

I | LES CARACTÈRES DE LA RÈGLE DE DROIT

► **Les caractères de la règle de droit sont uniformes.** Celle-ci se caractérise, d'une part, par sa forme. En effet, une règle de droit a pour caractéristiques formelles d'être générale, abstraite, impersonnelle et permanente. Elle se caractérise, d'autre part, par sa force normative. Cela renvoie au fait qu'elle impose quelque chose et que cette prescription doit pouvoir être sanctionnée.

1. La forme de la règle de droit

A. Une règle générale

► **La règle de droit doit être générale.** Cela veut dire que la règle ne doit pas s'adresser à un individu en particulier. Elle doit s'adresser à tous. Elle n'est pas faite pour telle ou telle personne ou pour un bien déterminé. Tout au plus peut-elle viser des catégories d'individus plus ou moins vastes. Elle vise tous les hommes et plus précisément tous ses faits à l'article 1240 du Code civil suivant lequel : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En revanche, elle peut s'adresser à des catégories de personnes particulières : les commerçants, les mineurs, les propriétaires de voitures... Ainsi, l'article 1146 du Code civil dispose que les mineurs non émancipés sont incapables de conclure un contrat.

B. Une règle abstraite et impersonnelle

► **Abstraite, la règle de droit s'applique à tous ceux qui entrent dans la catégorie visée.**

Par exemple une loi concernant les mineurs ne fera pas la différence entre une personne de 7 ans ou de 17 ans, ce qui compte est d'avoir moins de 18 ans.

► **Impersonnelle, la loi ne désigne personne par son nom.** Ce caractère impersonnel de la loi est une garantie contre l'arbitraire : les sujets de droit n'ont pas à craindre que la loi soit faite en faveur ou en défaveur d'un individu. Ces caractères sont les conséquences du principe d'impartialité. D'ailleurs, Thémis, déesse et allégorie de la justice, est généralement représentée avec une épée ou un glaive à la main, symbole du châtiment, une balance dans l'autre, pour l'équilibre qu'elle maintient, mais aussi avec les yeux bandés en signe d'impartialité.

C. Une règle de droit permanente

► **Permanente, toute règle de droit est à durée indéterminée.** Cette permanence suppose une répétition des cas, et une potentialité à s'appliquer à un nombre indéfini d'hypothèses futures. La permanence de la loi est un gage de son effectivité. Cependant, le fait que la loi soit à durée indéterminée ne veut pas dire que la loi est perpétuelle. Il est en effet tout à fait possible que la loi s'éteigne. Elle s'éteint, en outre, par abrogation mais jamais par désuétude.

2. La force normative de la règle de droit

A. Une force issue de l'existence d'une sanction étatique

► **Pour être qualifiée de règle de droit, la règle doit être assortie d'une sanction étatique.** Le citoyen doit pouvoir compter sur l'application de la sanction en cas de méconnaissance du droit. Et ce n'est que si la sanction est étatique qu'une personne peut s'adresser aux tribunaux. Ce recours aux juridictions étatiques permet de distinguer la règle juridique d'autres règles normatives. Il existe, en effet, dans la vie sociale d'autres règles auxquelles il faut se conformer : de morale, de politesse... Elles peuvent également être sanctionnées mais pas par l'État. Par exemple, l'absence de politesse consistant à cracher par terre dans le métro pourra être sanctionnée par la réprobation sociale. En

définitive, c'est la « justiciabilité » de la règle qui fait son caractère juridique.

► **Quelles sont ces sanctions étatiques?** Elles sont, au moins, de trois ordres.

– **Les sanctions administratives** sont toutes les mesures que les autorités administratives ont le pouvoir d'infliger elles-mêmes à des particuliers afin de réprimer un comportement fautif. On peut penser à la radiation d'une personne par pôle emploi. Ces sanctions peuvent être sujettes à un contrôle ultérieur de la part du juge.

– **Les sanctions pénales** sont des sanctions prononcées par un juge en cas d'infraction à la loi pénale. Il s'agit d'un type particulier de loi caractérisé par le fait qu'une amende ou qu'une privation de liberté sont infligées à celui qui ne les respecte pas. Ce sont des sanctions uniquement punitives qui sont prises en charge par l'État – prison – ou qui profitent à l'État – amendes.

– **Les sanctions civiles** profitent à une personne civile à l'instar des dommages et intérêts.

B. Une force normative d'intensité variable

La règle de droit connaît une force contraignante, du fait de sa sanction étatique, qui est plus ou moins intense selon les cas. Cette variabilité d'intensité de la règle de droit donne lieu à une classification des règles de droit. Les lois les moins intenses sont dites supplétives et les plus intenses impératives ou d'ordre public.

► **Les règles supplétives** peuvent être écartées par une manifestation de volonté des sujets de droit qu'elle concerne. L'article 1651 du Code civil relatif à la vente en fournit une illustration. Il dispose que « s'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance ». La règle se présente comme supplétive, subsidiaire, car elle ne joue uniquement s'il n'a rien été réglé à ce sujet. Les parties au contrat, que sont le vendeur et l'acheteur, peuvent donc écarter cette règle en précisant par exemple que le paiement sera fait d'avance. Les règles supplétives se justifient généralement par le fait que les sujets de droits ne prévoient pas tout ce qu'ils devraient prévoir. Or, lorsqu'ils n'ont rien prévu, il faut avoir une règle à laquelle se raccrocher mais cette règle ne vise qu'à suppléer à ce vide.

► **Les règles impératives ou d'ordre public** se trouvent à l'opposé. Celui qui se trouve dans le cas de la règle est tenu d'y obéir. Il n'y a